

monnoies provenantes des Taux et Droits susdits, et aussi de telle partie ou parties des susdites pénalités et confiscations qui seront payées au Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, demeurera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il sera rendu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, de la vraie application de toutes telles monnoies conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les monnoies ci-devant dirigées par cet Acte d'être déboursées et payées à la province du Haut-Canada, seront payées de tems en tems à telle personne ou personnes qui seront autorisées par le Gouvernement de la dite Province de les recevoir; pourvu toujours qu'aucun tel paiement ne sera fait jusqu'à ce qu'un Acte ait été passé par la Législature de la dite Province, pour ratifier et confirmer l'accord provisionnel ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

La somme due à la Province du Haut-Canada sera payée à la personne autorisée de la recevoir.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes ou chacune d'elles, qui seront convaincues d'avoir sciemment prêté un faux serment dans aucun des cas dans lesquels serment est requis d'être pris, en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles les personnes sont sujettes par la loi pour parjure délibéré et corrompu.

Les personnes qui feront un faux serment, seront sujettes aux peines infligées pour le parjure délibéré et corrompu.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre une ou plusieurs personnes, pour aucune matière ou chose par elles ou chacune d'elles faite ou exécutée en vertu de et conformément à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que la matière ou chose aura été faite, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera fait sur icelle, et qu'elle a été faite en conformité et par l'autorité de cet Acte; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeurs ou défendeur pourront recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront les mêmes moyens pour iceux que les défendeurs ou chacun d'eux ont pour recouvrer les dépens dans d'autres cas en loi.

Limitation d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes supérieurs de la cour du Banc du Roi à Montréal.

VU que par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées" il est entr'autres choses statué "que deux ou plus des Juges des cours du Banc du Roi respectivement tiendront dans la Cité de Québec pour le district de Québec, et dans la Cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, c'est-à-dire, les premiers vingt jours juridiques dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre, et que les dites cours continueront à être tenues chaque jour (les Dimanches et fêtes exceptés) pendant les dits différens termes;" et vu que le terme supérieur de la dite cour qui par l'Acte ci-dessus mentionné auroit dû être tenu à Montréal en Février dernier, n'a pas été tenu; afin donc d'ôter tous les doutes qui pourroient s'élever, quant à la validité des procédures dans les termes supérieurs subséquens de la dite cour, sur des procès et actions restant sans avoir été décidés dans la ci-devant cour des Plaidoyers Communs, et transmis dans la dite cour du Banc du Roi conformément à l'Acte susdit, et qui ont resté

Préambule.